

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

— Madame Audrey Gagnon, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique

— Monsieur Marc-André Ross, attaché politique, cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— Madame Nathalie G. Drouin, sous-ministre, ministère de la Justice

— Maître Claude Lachapelle, directeur, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Maître Maxime Chevalier, procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Maître Hélène Mathieu, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

60609 *Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GÉLAIS

60609

Gouvernement du Québec

### Décret 1156-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 27 juin 2012 un projet de règlement modifiant le Code de construction ayant pour objet d'utiliser le Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNP 2010) à titre de référence pour l'application du chapitre III Plomberie du Code de construction, tout en y apportant des modifications pour le Québec, lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, du chapitre III Plomberie du Code de construction, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60610